

Contrat de formation

Le présent contrat régit les relations entre :

«NOM» «Prénom»	IDEC
«Adresse»	Rue de la Mère 2
«NPA» «Localité»	1020 Renens
appelé(e) ci –après « l'étudiant »	appelé ci-après « l'école »

1. Objet du contrat

Le présent contrat détermine les modalités de la formation d'administrateur système organisée par l'école.

2. Contenu de la formation

2.1 Directives officielles

L'école organise une partie de la formation conformément au règlement d'examen élaboré par l'association ICT-Formation professionnelle Suisse (ci-après dénommée ICT) sous l'autorité du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) concernant l'examen du brevet fédéral d'informaticien(ne) dans la spécialisation relative aux systèmes et réseaux. La version du règlement d'examen qui fait foi est celle en vigueur lors de la signature du présent contrat.

La formation inclut une sélection de modules du brevet fédéral correspondant aux compétences requises pour l'administration de systèmes TIC en entreprise. Elle ne constitue pas une formation préparatoire complète à l'examen du brevet fédéral.

2.2 Autres matières

Les matières ne figurant pas dans les directives officielles sont librement choisies par l'école au titre de mise à niveau de prérequis ou de mise en pratique des contenus visés par le point 2.1.

3. Durée du contrat

Sauf résiliations prévues aux points suivants, le présent contrat engage ses parties pour toute la durée de la formation, soit de septembre 2023 à juin 2025.

3.1 Période d'essai

Les cinq premières semaines de cours sont considérées comme une période d'essai durant laquelle ni l'école ni l'étudiant ne peuvent interrompre la formation, excepté dans le cas où l'étudiant perturbe le bon déroulement des cours collectifs.

Au cours de la période d'essai, l'étudiant comme l'école peuvent dénoncer le présent contrat par courrier recommandé moyennant une semaine de préavis avant la fin de cette période. Le premier trimestre d'écologie mentionné au point 4.2 b) est dû dans tous les cas, indépendamment de la présence de l'étudiant aux cours durant la période d'essai.

3.2 Résiliation en cours de formation

Au-delà de la période d'essai, l'étudiant peut interrompre sa formation au terme de chaque mois à condition d'en aviser l'école par courrier recommandé au plus tard 15 jours avant la fin du mois. La résiliation prendra effet au début du mois suivant.

En cas de comportement inapproprié constituant une gêne pour les enseignants ou les autres étudiants, l'école peut résilier le contrat sans préavis.

Une pénalité correspondant à 10% du montant de l'écolage figurant au point 4.1 du présent contrat est systématiquement perçue en cas d'arrêt anticipé de la formation.

3.3 Résiliation par défaut

En cas de défaut de présence de l'étudiant aux cours se prolongeant au-delà de 8 semaines consécutives sans que l'école en soit informée par courrier ou email, le contrat de formation est automatiquement résilié pour la fin du second mois d'absence.

En cas de défaut de règlement d'une facture d'écolage se prolongeant au-delà de 60 jours, le contrat de formation est susceptible d'être résilié sans préavis pour la fin du mois voyant l'expiration du délai de 60 jours.

Dans les deux cas ci-dessus, une pénalité correspondant à 10% du montant de l'écolage figurant au point 4.1 du présent contrat est facturée. L'étudiant reçoit le décompte de l'écolage dû incluant la pénalité par courrier recommandé valant unique sommation de paiement. A défaut de paiement sous 30 jours, la créance est transmise sans autre avis à l'office des poursuites compétent.

3.4 Résiliation en fin d'année scolaire

Au mois de juin de la première année de formation, l'étudiant peut choisir librement d'interrompre sa formation. L'étudiant doit alors aviser l'école de sa décision par courrier recommandé avant le 15 juin impérativement. En cas de non-respect de ce délai, un dédommagement allant de 5% à 10% du montant total de l'écolage sans escompte est facturé.

L'école peut également résilier le contrat selon les mêmes conditions.

4. Financement

4.1 Montant de l'écolage

Le montant total de l'écolage s'élève à CHF 9500. Ce montant n'inclut pas les frais d'examen cités au point 5 du présent contrat.

4.2 Modalités de paiement

L'écolage est payable selon les modalités suivantes :

- a) en 20 mensualités de CHF 475, les 3 premières devant être versées avant le début de la formation et les suivantes successivement à partir du mois de début de la formation. Les mensualités sont échues au 5 du mois facturé.
- b) en 6 versements trimestriels successifs de CHF 1500, le premier effectué à l'inscription et les suivants à partir du troisième mois de la formation.
- c) en 2 versements de CHF 4500, le premier effectué à l'inscription et le second au mois d'août de la deuxième année de formation.

Dans les cas b) et c), une réduction du montant de l'écolage est consentie, ramenant à CHF 9000 le total à payer.

Le changement des modalités de paiement choisies à l'inscription est soumis à acceptation de la part de l'école.

Le plan de financement est indépendant de la planification des cours.

En cas de résiliation du contrat de formation au-delà de la période d'essai, un décompte est établi sur la base du montant de l'écolage indiqué au point 4.1 du présent contrat afin de procéder à l'ajustement entre les versements effectués selon le plan de financement et les prestations effectivement fournies à la date de la résiliation.

Si l'écolage est réglé par un tiers, l'étudiant demeure responsable de son versement, à moins que le tiers ne s'engage contractuellement à y pourvoir à la place de l'étudiant. L'étudiant autorise l'école à communiquer à ce tiers des informations sur son assiduité et ses résultats. Si la formation fait l'objet d'une demande de subvention de la part de l'étudiant, celui-ci autorise l'école à renseigner l'institution

auprès de laquelle la demande a été faite sur les modalités de financement de sa formation ainsi que sur son assiduité aux cours.

Si les versements mensuels ou trimestriels ne sont pas effectués à leur échéance, chaque courrier de rappel est facturé CHF 15. Quand un retard est supérieur à 30 jours, un intérêt de 5% est en outre facturé.

Si un versement trimestriel ou annuel est effectué avec un retard supérieur à 30 jours, la réduction du montant de l'écolage indiquée au point 4.2 (cas b ou c) du présent contrat n'est plus accordée.

En cas de retard de paiement de l'écolage, si aucune régularisation n'est effectuée après sommation par courrier recommandé, l'école procède au recouvrement de ses créances par voie de poursuite, auquel cas des frais forfaitaires de CHF 400 sont exigés en sus.

5. Examens

Des examens internes sont organisés par l'école chaque fin d'année scolaire afin de valider les acquis en cours ou en fin de cursus.

Ces examens ne sont obligatoires que pour les étudiants demandant la délivrance de l'un des titres propres à l'IDEC. Fixés à CHF 370 par examen théorique et CHF 470 par examen pratique, les frais d'examen ne sont pas compris dans l'écolage et doivent être réglés séparément dans un délai de 10 jours après que l'étudiant ait demandé son inscription.

6. Moyens

L'école procure les locaux, le matériel et les documents de formation (notamment livres, sujets et solutions d'exercices) qu'elle estime nécessaires à la bonne marche des cours. Les documents de formation sont soumis à la loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA), notamment les articles 10 et 19 selon lesquels toute reproduction partielle ou totale est **strictement interdite** sans l'autorisation de l'auteur ou de l'éditeur.

Si un livre est fourni au format papier, il ne sera en aucun cas distribué au format numérique et réciproquement. **Seule l'école décide de la modalité de distribution.**

L'étudiant doit posséder ses propres moyens informatiques lui permettant de participer aux cours en visioconférence, d'installer les logiciels nécessaires à la formation et de réaliser des exercices sur une plateforme web. Lors d'un cours en visioconférence, l'équipement audio et vidéo de l'étudiant doit permettre une qualité suffisante pour qu'il soit clairement visible et audible dans la salle de cours virtuelle. La participation en mode audio seul est exclue.

Pour les modules suivis en présentiel, l'école assure un minimum de 220 périodes de cours portant sur les contenus définis au point 2. Chaque période représente 45 minutes. La durée d'un module étant calculée en tenant compte du nombre maximal de participants, ce minimum peut être réduit de 20 à 30% lorsque le nombre de participants est inférieur à 8, le volume des échanges diminuant. La diminution peut être portée à 50% si le nombre de participants est inférieur à 4. Dans le cas d'un nombre de participants insuffisant pour l'organisation d'un cours collectif – le nombre dépendant des modalités didactiques nécessaires au module – le module peut être transposé en e-learning. Dans ce dernier cas seulement, un ajustement d'écolage peut être demandé et sera évalué au cas par cas.

Pour les modules suivis à distance (e-learning), s'il y a lieu, l'école met à disposition une plateforme e-learning, fournissant les services suivants :

- téléchargement des sujets des exercices, de leurs solutions et des corrigés individuels,
- forums pour les échanges entre formateurs et étudiants.

Les échanges individuels entre formateurs et étudiants par d'autres moyens que ceux fournis sur la plateforme e-learning de l'école sont exclus.

7. Organisation

Sauf exception, les cours se déroulent à Renens de 18h30 à 21h15, 1 à 3 soirs par semaine.

L'étudiant reçoit le plan d'organisation des cours plusieurs mois à l'avance. Cependant, en cas de nécessité, l'école se réserve le droit de modifier sans préavis le plan d'organisation des cours. Si la situation l'exige, les cours peuvent être dispensés à distance à l'aide d'outils logiciels permettant la visioconférence et le partage d'écran.

L'étudiant atteste qu'il n'existe à sa connaissance lors de la signature du contrat aucune raison pouvant l'empêcher de suivre les cours selon les modalités de la présente clause.

8. Taux de fréquentation

L'assiduité de l'étudiant est une condition importante du succès de sa formation. Les absences aux cours présentiels sont tolérées par l'école à condition que l'étudiant fasse le nécessaire pour rattraper les cours manqués et s'informe des travaux demandés en son absence. Les absences, qu'elles soient de courte ou de longue durée, doivent être annoncées à l'école.

En-dessous d'un taux de fréquentation de 70%, l'école se réserve le droit de refuser de délivrer une attestation de formation. En outre, les candidats aux examens internes doivent assurer un taux minimal de fréquentation de 80% dans chaque matière, à défaut de quoi l'accès à l'examen peut leur être refusé.

L'étudiant est réputé présent à un cours s'il a été validé comme présent par le formateur pour la totalité de l'horaire du cours. Pour un cours en visioconférence, seuls les participants ayant conservé leur caméra active tout au long du cours sont notés présents.

Les absences aux cours ne peuvent en aucun cas donner droit à une diminution du montant de l'écolage.

9. Evaluation

L'école n'a qu'une obligation de moyens et non de résultats. Cependant, les progrès et acquisitions de l'étudiant sont suivis par l'équipe enseignante notamment à l'aide d'exercices.

Pour que l'école puisse évaluer les connaissances de l'étudiant et l'informer des mesures à prendre en cas de difficultés, les travaux demandés doivent être rendus en intégralité et aux dates spécifiées. Dans le cas contraire, l'étudiant devient seul responsable de l'évaluation de ses connaissances et du bénéfice qu'il tire de la formation.

10. For juridique

De convention expresse entre les parties, toute contestation ou difficulté d'interprétation du présent contrat sera soumise exclusivement à la juridiction compétente du siège social de l'école, Renens.

Confirment avoir pris connaissance des points 1 à 10 précédents,

.....
Lieu, date

.....
Lieu, date

.....
L'étudiant,
«Prénom» «Nom»

.....
Pour l'école,
le directeur,